

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1548)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CD162

présenté par

Mme Allain, Mme Abeille, M. Baupin et M. François-Michel Lambert

ARTICLE 12

A l'alinéa 28, après les mots :

« ou un établissement public »,

insérer les mots et le signe :

« ou un établissement public de coopération intercommunale, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement de préciser qu'un établissement public de coopération intercommunale peut, au même titre qu'un établissement public ou un syndicat mixte porteur d'un schéma de cohérence territoriale ou un département, être à l'initiative d'un périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains. De ce fait, il est plus pertinent de demander un avis simple, plutôt que leur accord, aux communes et établissements publics de coopération intercommunale pour l'élaboration du périmètre.

Cette mesure applicable aux Zones Agricoles Protégées présente plusieurs avantages. Cela permet d'étudier la définition de zones de protection sur de vastes territoires avec une cohérence qui va au-delà des limites administratives communales. Cela permet également d'envisager une mutualisation des procédures et des moyens d'ingénierie.